

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 95.284 du 10 mai 2001

A.96.171/XIII-1894

En cause : 1. **SALESSE** Jean-Jacques,
 2. **BONMASSAR** Alessandro,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Alain LEBRUN, avocat,
 rue du Ruisseau 55
 4000 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Ville de Genappe**,
2. **la Commune de Braine-l'Alleud**,
3. **de HEINZELIN de BRAUCOURT** Pascal,
4. **de VIJLDER** Michel,
 ayant tous élu domicile chez
 Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
 avenue Louise 390/12
 1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2000 par Jean-Jacques SALESSE et Alessandro BONMASSAR qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 14 juillet 2000 par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement au Ministère wallon de l'Equipeement et des Transports, direction des routes du Brabant wallon, autorisant le maintien, pour une durée de six ans, du raccordement provisoire entre la RN25 et la RN237 à Thines (Nivelles), parcelles cadastrées 7^e division, section A, n^{os} 1g, 1f et 203d;

Vu l'arrêt n° 93.341 du 16 février 2001 suspendant l'exécution du permis attaqué, ordonnant à la partie adverse d'interdire la circulation sur la route faisant l'objet du permis précité, à partir du 16 mars 2001, et la condamnant au paiement d'une astreinte d'un million de francs par jour de retard apporté à l'exécution dudit arrêt, l'astreinte n'étant exigible qu'à partir du 16 mars 2001;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie adverse;

Vu les requêtes introduites le 20 mars 2001 par lesquelles la ville de Genappe, la commune de Braine-l'Alleud, Pascal de HEINZELIN de BRAUCOURT et Michel de VIJLDER demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 12 et 94 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 5 avril 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 25 avril 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. BRUSSELMANS, loco Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour les requérants, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requêtes introduites le 20 mars 2001, la ville de Genappe, la commune de Braine-l'Alleud, Pascal de HEINZELIN de BRAUCOURT et Michel de VIJLDER demandent à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir ces requêtes;

Considérant que les faits de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 93.341 du 16 février 2001;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen, première branche, de la violation de l'article 7 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne et de l'article 8 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 pris en exécution du décret du 11 septembre 1985, en ce que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement est incomplète, fallacieuse et

contradictoire en ses termes, à tel point qu'elle n'a pu valablement éclairer l'autorité sur toutes les dimensions du projet; qu'ils soutiennent que la notice d'évaluation préalable jointe à la demande minimise volontairement les impacts défavorables du projet sur le hameau de Thines, en reprenant à l'identique certains éléments réducteurs de la notice de 1994; qu'ils ajoutent que cette minimisation des nuisances a manifestement induit la partie adverse en erreur, l'amenant ainsi à considérer à tort dans l'acte attaqué que la question de l'augmentation du trafic sur la RN 237 à Thines "concerne la compatibilité entre le gabarit de la voie de communication faisant l'objet de la demande et les flux de trafics; que cette question ne relève pas de ma compétence"; que les requérants rappellent que dans l'arrêt DE L'ARBRE et consorts, n° 48.823 du 30 août 1994, le Conseil d'Etat a jugé sérieux le moyen pris de l'insuffisance de la notice quant aux nuisances occasionnées aux habitants de Thines; qu'ils affirment que les six années qui se sont écoulées depuis lors ont confirmé leurs craintes, puisque l'accroissement de la circulation entre août 1994 (avant l'ouverture du raccordement provisoire) et mars 1999 serait de 121 p.c., et que cette augmentation, de l'aveu même de l'auteur de la notice, serait loin d'être terminée;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement doit être précise, exacte et complète;

Considérant, quant à l'exigence d'exactitude, qu'il ressort des déclarations faites par le représentant du Ministre de l'Equipement et des Transports à l'audience du 13 février 2001, au cours de laquelle a été examinée la demande de suspension, que les chiffres contenus dans la notice d'évaluation préalable jointe à la demande étaient erronés; que l'arrêt n° 93.341 du 16 février 2001 a expressément relevé cette déclaration du représentant du Ministre dans les termes suivants :

“ Considérant que selon la notice préalable d'évaluation des incidences, la circulation automobile a augmenté depuis 1994; que, toutefois, à l'audience, le représentant du Ministre de l'Équipement et des Transports a déclaré que les chiffres contenus dans la notice d'évaluation étaient erronés dans le sens de l'exagération et il a donné d'autres chiffres”;

qu'à l'audience du 13 février 2001, le représentant du Ministre a en effet expliqué que les “résultats des comptages” annexés à la notice d'évaluation préalable de décembre 1999 étaient erronés sur plusieurs points et que les chiffres figurant dans les “résultats des comptages” annexés à la notice sont exagérés; que le représentant du Ministre a déposé à l'audience un plan des lieux indiquant les résultats des comptages effectués du 5 au 12 février 2001, dont il ressort que le trafic serait de 11.969 véhicules/jour sur le raccordement provisoire, de 2.639 à Fonteny et de 14.515 à Thines, au lieu de respectivement 13.353, 5.786 et 19.139 véhicules/jour comme indiqué dans les “résultats des comptages”; que l'augmentation de trafic est donc moindre que celle indiquée dans la notice; qu'il se dégage des explications fournies à l'audience que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement est, de l'aveu même de son auteur, manifestement inexacte; que les inexactitudes avouées portent sur des éléments essentiels d'appréciation de la demande et rendent la notice non fiable dans son ensemble;

Considérant que la notice d'évaluation préalable ne répond pas non plus à l'exigence de précision; qu'en effet, certaines des données figurant dans la notice de juin 1994 ont été reproduites dans la notice de décembre 1999 sans être actualisées; qu'on peut ainsi relever à la page 11, point 3.10.2 (1^{er} alinéa, deuxième phrase) de la notice de juin 1994, la phrase suivante : “Notons que sur la N 237 le trafic Genappe-Nivelles reste considérable (estimé à plus de 11.000 véhicules/jour)”; que la même estimation se retrouve dans la notice de décembre 1999 (p. 8, point i : “effet du charroi supplémentaire

prévisible", 1^{er} alinéa, deuxième phrase) : "Notons que sur la RN 237 à Thines le trafic reste considérable (estimé à plus de 11.000 véhicules/jour)"; que l'auteur de la notice d'évaluation préalable n'a donc pas adapté les chiffres aux résultats des comptages effectués au mois de mars 1999, qui étaient annexés à cette même notice; que ces imprécisions de la notice ont eu pour effet de minimiser les conséquences qu'impliquait le renouvellement du permis pour les habitants de Thines et étaient de nature à induire en erreur l'autorité appelée à statuer sur la demande;

Considérant que la notice d'évaluation préalable n'est pas non plus complète, dès lors qu'elle passe sous silence, sur une série de points importants, les inconvénients du projet pour les habitants de Thines; que les passages suivants de la notice sont muets sur ces inconvénients :

- sous la mention "historique", page 4, premier alinéa, la notice mentionne : "La réalisation de ce raccordement provisoire a permis de mettre rapidement en service la section de la RN 25 à partir de l'accès de Promelles, et de soulager ainsi Promelles et Fonteny d'une part importante du trafic de transit qui les traversait"; pas un mot n'est dit sur le surcroît de trafic que cette solution a engendré pour le hameau de Thines;
- ni le point 2, f, "charroi supplémentaire prévisible - fonctionnement de la jonction" (page 5), ni le point 3, b, "compatibilité avec le voisinage" (page 7), ni le point 3, e, "niveau sonore" (page 8), ne mentionnent les inconvénients que la prolongation du fonctionnement du raccordement provisoire entraînera pour les habitants de Thines;

Considérant dès lors que la notice d'évaluation préalable jointe à la demande de permis n'est manifestement ni exacte ni précise ni complète; que le deuxième moyen est manifestement fondé en sa première branche,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention introduites par la ville de Genappe, la commune de Braine-l'Alleud, Pascal de HEINZELIN de BRAUCOURT et Michel de VIJLDER dans la procédure en référé sont accueillies.

Article 2.

Est annulé le permis d'urbanisme délivré le 14 juillet 2000 par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement au Ministère wallon de l'Equipeement et des Transports, direction des routes du Brabant wallon, autorisant le maintien, pour une durée de six ans, du raccordement provisoire entre la RN25 et la RN237 à Thines (Nivelles), parcelles cadastrées 7^e division, section A, n^{os} 1g, 1f et 203d.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 48.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 28.000 francs et à charge des parties intervenantes à concurrence de 5.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le dix mai deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.